

Vous savez que parmi tous les saints, le Patriarche d'Assise fut l'un de ceux qui ont le plus fidèlement reproduit dans leur personne l'image du Sauveur. Il mérita de porter dans sa chair les cicatrices des plaies que notre divin Sauveur reçut sur la croix. Pendant les deux dernières années de sa vie, S. François avait les pieds, les mains et le côté percés de plaies, comme Jésus-Christ les eût lui-même percés lorsqu'il fut attaché à la croix pour le salut du monde.

S. François naquit et mourut à Assise, petite ville d'Italie, à environ une vingtaine de lieues de Rome, il y a plus de six siècles. Sa vie fut si extraordinaire, sa sainteté si éclatante, ses prédications si touchantes, que partout où il se montrait, les populations couraient à sa suite pour entendre les paroles de vie qui coulaient de sa bouche; et tel était l'entraînement qui s'emparait des foules, qu'on voulait tout abandonner pour le suivre, pour vivre sous sa direction. Or comme tous, quoique appelés à être saints, ne sont pas destinés à abandonner le monde pour embrasser la vie religieuse dans des couvents, Dieu inspira à S. François de former un ordre où les personnes du monde, tout en vaquant à leurs occupations ordinaires, pourraient s'adonner à la pratique des vertus religieuses, et en retirer les bénéfices spirituels. Tel est le Tiers-Ordre. On l'appela Tiers-Ordre ou *Troisième Ordre*, parce que c'était le troisième ordre que fondait S. François, le premier étant celui des Franciscains proprement dits, et le second celui des religieuses Clarisses.

Le Tiers-Ordre n'est pas une recette pour gagner le ciel à meilleur marché, mais bien un moyen de le gagner plus facilement, par une règle de vie que s'imposent ceux qui l'embrassent, par le bon exemple que les tertiaires se donnent les uns aux autres, et par certaines pratiques auxquelles on s'engage.

Mais Sa Sainté Léon XIII, par son indult du 30 mai 1883, en changeant la constitution du Tiers-Ordre, n'a-t-il pas aboli tous

ses privilèges et ne l'a-t-il pas réduit à une simple confrérie?

Non; le Saint-Père a déclaré lui-même, qu'il entendait conserver au Tiers-Ordre son caractère et son esprit. Il en a changé la règle, pour l'adapter, comme il le dit lui-même, à la civilisation des temps actuels, la modifiant pour la rendre accessible à tous, annulant aussi son code d'indulgences, mais pour lui en substituer un nouveau plus précis, mieux défini et encore très riche.

La règle ancienne était si sévère qu'il fallait des dispenses à la plupart de ses prescriptions les plus importantes, ce qui ne pouvait se faire qu'au détriment de la discipline commune. Dans la règle nouvelle, les prescriptions sont beaucoup moins sévères, et par conséquent plus faciles à observer. Mais dans l'une comme dans l'autre le but est toujours le même : obtenir la sainteté par la pratique des vertus chrétiennes.



Questions sur le Chapelet.

20 Qu'est-ce que le chapelet des Pères Croisiers? Est-il bien vrai qu'on gagne 500 jours d'indulgence sur chaque grain avec ce chapelet? Où peut-on se procurer de tels chapelets?

R.—Les Pères Croisiers, en Belgique, ont le privilège d'attacher 500 jours d'indulgence à chaque grain des chapelets qu'ils bénissent, même quand on ne récite pas le chapelet tout entier. On peut se procurer ces chapelets en s'adressant au Père Supérieur des Croisiers, à Diest, en Belgique.

Q.—Vous dites, p. 22: "Le chapelet indulgencié ne peut être transmis à une autre personne sans perdre ses indulgences, que par don purement gratuit." J'ai toujours cru qu'un chapelet indulgencié ne pouvait passer en la possession d'une autre personne sans perdre ses indulgences. Qu'en est-il?

R.—Le décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, qui contient la loi aujourd'hui en vigueur par rapport à ce sujet, est for-